



Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 18 octobre 2017

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 57

La redevance annuelle par ménage s'élève:

- | | francs |
|---------------------------------|--------|
| a. pour un ménage privé, à: | 365.– |
| b. pour un ménage collectif, à: | 730.– |

Art. 67b

¹ Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 500 000 francs.

² La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à:

	chiffre d'affaires en francs	redevance en francs
a. Tranche 1	de 500 000 à 999 999	365
b. Tranche 2	de 1 000 000 à 4 999 999	910
c. Tranche 3	de 5 000 000 à 19 999 999	2 280
d. Tranche 4	de 20 000 000 à 99 999 999	5 750
e. Tranche 5	de 100 000 000 à 999 999 999	14 240
f. Tranche 6	1 000 000 000 et plus	35 590

¹ RS 784.401

Art. 86, al. 1

¹ Le remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision (changement de système) aura lieu le 1^{er} janvier 2019.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr